
THE FREEDOM OF INFORMATION AND
PROTECTION OF PRIVACY ACT

(C.C.S.M. c. F175)

Access and Privacy Regulation, amendment

Regulation 138/2021
Registered December 17, 2021

Manitoba Regulation 64/98 amended

1 The *Access and Privacy Regulation, Manitoba Regulation 64/98*, is amended by this regulation.

2 The centred heading before section 1 is replaced with "DEFINITIONS AND APPLICATION".

3 The definition "access and privacy officer" in section 1 is amended by striking out "any employee of a public body" and substituting "a person".

4 The following is added as section 1.2:

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

(c. F175 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

Règlement 138/2021
Date d'enregistrement : le 17 décembre 2021

Modification du R.M. 64/98

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, R.M. 64/98*.

2 L'intertitre qui précède l'article 1 est remplacé par « DÉFINITIONS ET APPLICATION ».

3 La définition d'« agent d'accès à l'information et de protection de la vie privée » figurant à l'article 1 est modifiée par substitution, à « Employé d'un organisme public », de « Personne ».

4 Il est ajouté, à titre d'article 1.2, ce qui suit :

Application

1.2(1) For the purposes of clause 13(1.1)(b) and subclause 15(1)(b)(ii) of the Act, a public body may consider two or more applicants to be associated if the public body reasonably believes that they have acted in concert in making one or more requests for access.

1.2(2) In assessing if applicants are acting in concert, a public body must consider the commonality of interest shared by the applicants in the requested information, as determined by having regard for the following:

- (a) the identity of the applicants and any known relationship between them;
- (b) any commonality of employment shared by the applicants;
- (c) any commonality of interests shared by the applicants, including memberships in or affiliations with the same or similar organizations or entities.

5 Section 2 is replaced with the following:

Access and privacy coordinator

2(1) A public body must appoint a person as an access and privacy coordinator.

2(2) The access and privacy coordinator is responsible for

- (a) receiving requests for access to records; and
- (b) the day-to-day administration of the Act for the public body.

6 Section 3 and the centred heading before it are replaced with the following:

Application

1.2(1) Pour l'application de l'alinéa 13(1.1)b) et du sous-alinéa 15(1)b)(ii) de la *Loi*, l'organisme public qui a des motifs raisonnables de croire qu'au moins deux personnes ont agi de concert en présentant une ou plusieurs demandes de communication peut les considérer comme étant associées.

1.2(2) Lorsqu'il évalue si les auteurs de demandes ont agi de concert, l'organisme public prend en considération leur intérêt commun dans les renseignements demandés en tenant compte des éléments suivants :

- a) l'identité des auteurs et toute relation connue entre eux;
- b) les points communs des auteurs concernant leurs emplois;
- c) les intérêts communs des auteurs, y compris leurs adhésions ou affiliations aux mêmes organismes ou entités ou à des organismes ou entités semblables.

5 L'article 2 est remplacé par ce qui suit :

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée

2(1) Chaque organisme public nomme une personne à titre de coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée.

2(2) Le coordonnateur est responsable :

- a) de la réception des demandes de communication de documents;
- b) de l'application quotidienne de la *Loi* pour le compte de l'organisme public.

6 L'article 3 et l'intertitre qui le précède sont remplacés par ce qui suit :

REQUESTS FOR ACCESS

Request for access

3(1) If practicable, a person making a request for access under section 8 of the Act must submit the request to the public body's access and privacy coordinator using the public body's address specified at: www.gov.mb.ca/fippa.

3(2) A public body must ensure that a request for access is date stamped on the day it is received by the public body.

3(3) A public body may require an applicant to provide suitable identification if the public body considers it necessary to verify the applicant's identity, or that of a third party, to respond to the request.

7 The following is added after section 3:

NOTIFICATION OF PRIVACY BREACH

Risk of significant harm — factors

3.1 For the purpose of subsection 41.1(2) of the Act (notifying individual of privacy breach), for determining if a privacy breach could reasonably be expected to create a real risk of significant harm to an individual, the relevant factors to be considered are

(a) the sensitivity of the personal information involved;

(b) the probability that the personal information could be used to cause significant harm to the individual, having regard for

(i) the event that caused the privacy breach to occur, including whether there is evidence of any malicious intent, such as the breach being the result of theft or gaining unauthorized access to a computer system,

(ii) the number of persons who actually or potentially accessed the personal information,

DEMANDES DE COMMUNICATION

Demandes de communication

3(1) Si possible, les personnes qui présentent une demande de communication conformément à l'article 8 de la *Loi* le font auprès du coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée à l'adresse de l'organisme public qu'indique le site www.gov.mb.ca/fippa/index.fr.html.

3(2) L'organisme public fait en sorte que les demandes de communication qu'il reçoit soient frappées du timbre-dateur le jour de leur réception.

3(3) L'organisme public qui est d'avis qu'il est nécessaire de vérifier l'identité de l'auteur de la demande ou de celle d'un tiers pour donner suite à la demande peut exiger que l'auteur fournisse des pièces d'identité suffisantes.

7 Il est ajouté, après l'article 3, ce qui suit :

AVIS D'ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE

Facteurs de risque de préjudice grave

3.1 Pour l'application du paragraphe 41.1(2) de la *Loi*, il est tenu compte des facteurs pertinents qui suivent pour établir s'il est raisonnable de s'attendre à ce que l'atteinte à la vie privée pose un risque réel de préjudice grave pour un particulier :

a) la nature confidentielle des renseignements personnels en cause;

b) la probabilité que les renseignements personnels soient utilisés pour causer un préjudice grave au particulier, compte tenu :

(i) de l'incident à l'origine de l'atteinte à la vie privée et notamment de l'existence ou non d'une preuve d'intention malveillante, par exemple un vol ou l'obtention d'un accès non autorisé à un système informatique,

(ii) du nombre de personnes qui ont accédé ou auraient accédé aux renseignements,

(iii) if the identity of the persons who actually or potentially accessed the personal information is known or unknown,

(iv) any known relationship between any of the persons who actually or potentially accessed the personal information and the individual to whom the information relates, and the nature of the relationship,

(v) if the public body is reasonably satisfied that any person who actually or potentially accessed the personal information has destroyed any unauthorized copies of it and has committed to not use or disclose it,

(vi) the length of time since the privacy breach first occurred and the duration of the period in which the personal information was available to be accessed, used, disclosed, destroyed or altered in contravention of the Act,

(vii) the amount of personal information involved,

(viii) if the personal information has been recovered,

(ix) if the personal information was adequately encrypted, anonymized or otherwise not easily accessible, and

(x) if harm has materialized; and

(c) any other factors that are reasonably relevant in the circumstances.

Form and manner of direct notice to individuals

3.2(1) When notice of a privacy breach is to be given to an individual as required under section 41.1 of the Act, the notice must be given in writing and must include

(a) a description of the circumstances of the privacy breach;

(b) the date or period of time that the privacy breach occurred, or is believed to have occurred;

(c) the name of the public body who had custody or control of the personal information at the time of the privacy breach;

(iii) du fait que l'identité des personnes qui ont accédé ou auraient accédé aux renseignements est connue ou non,

(iv) de toute relation connue entre les personnes qui ont accédé ou auraient accédé aux renseignements et le particulier auquel les renseignements se rapportent, ainsi que de la nature de la relation,

(v) du fait que l'organisme public est ou non raisonnablement convaincu que la personne qui a accédé ou aurait accédé aux renseignements en a détruit les copies non autorisées et s'est engagée à ni utiliser ni communiquer ces renseignements,

(vi) de la durée écoulée depuis le moment où l'atteinte à la vie privée a d'abord eu lieu et de la durée pendant laquelle, en contravention avec la *Loi*, les renseignements ont pu être utilisés, communiqués, détruits ou modifiés ou dont l'accès a pu être obtenu,

(vii) du nombre de renseignements en cause,

(viii) du fait que les renseignements ont été récupérés ou non,

(ix) du fait que les renseignements ont été ou non convenablement chiffrés ou anonymisés ou étaient ou non autrement difficiles d'accès,

(x) du fait qu'un préjudice a été subi ou non;

c) les autres facteurs qui sont raisonnablement pertinents dans les circonstances.

Modalités de forme ou autres — avis remis directement aux particuliers

3.2(1) L'avis d'atteinte à la vie privée qui est remis à un particulier conformément à l'article 41.1 de la *Loi* doit l'être par écrit et doit comporter :

a) une description des circonstances de l'atteinte à la vie privée;

b) la date à laquelle ou la période pendant laquelle l'atteinte à la vie privée a eu lieu ou aurait eu lieu;

c) le nom de l'organisme public de qui relevaient les renseignements personnels au moment où l'atteinte à la vie privée a eu lieu;

(d) a description of the personal information that was the subject of the privacy breach;

(e) a description of the steps that the public body has taken or is intending to take, as of the date of the notice,

(i) to reduce the risk of harm to the individual as a result of the privacy breach, and

(ii) to reduce the risk of a similar privacy breach in the future;

(f) a description of the steps that the individual can take to reduce the risk of harm that can result from the privacy breach or to mitigate that harm;

(g) a statement that the Ombudsman has been or will be given notice of the privacy breach, as required under subsection 41.1(4) of the Act;

(h) the name and contact information of an officer or employee of the public body who is able to answer questions about the privacy breach; and

(i) any other information that the public body considers relevant.

3.2(2) If the public body reasonably believes that the delay necessary to provide written notice to an individual is likely to significantly increase a real risk of significant harm to the individual, the public body may give the notice orally, provided

(a) at the time the oral notice is given, the public body records the information that was given and the date on which it was provided, or

(b) the public body gives notice in writing in accordance with subsection (1) within a reasonable time after the oral notice is provided.

d) une description des renseignements personnels ayant fait l'objet de l'atteinte à la vie privée;

e) une description des mesures que l'organisme public a prises ou a l'intention de prendre à la date de l'avis en vue de :

(i) réduire le risque de préjudice que pose l'atteinte à la vie privée pour le particulier,

(ii) réduire le risque qu'une atteinte à la vie privée semblable se reproduise;

f) une description des mesures que peut prendre le particulier afin de réduire le risque de préjudice pouvant découler de l'atteinte à la vie privée ou d'atténuer le préjudice;

g) une déclaration attestant que l'ombudsman a été ou sera avisé de l'atteinte à la vie privée comme l'exige le paragraphe 41.1(4) de la Loi;

h) le nom et les coordonnées d'un cadre ou d'un employé de l'organisme public qui est en mesure de répondre aux questions concernant l'atteinte à la vie privée;

i) les autres renseignements que l'organisme public estime pertinents.

3.2(2) S'il a des motifs raisonnables de croire que le délai nécessaire pour remettre l'avis écrit au particulier risque d'accroître considérablement le risque réel de préjudice grave pour ce dernier, l'organisme public peut lui donner l'avis verbalement, à condition, selon le cas :

a) au moment de le faire, qu'il consigne les renseignements fournis et la date à laquelle l'avis a été donné;

b) dans un délai raisonnable après l'avoir fait, qu'il remette l'avis par écrit conformément au paragraphe (1).

When indirect notification may be given

3.3(1) Under clause 41.1(3)(c) of the Act, notification of a privacy breach may be given indirectly to one or more individuals in the following circumstances:

(a) if the public body reasonably believes that the privacy breach may result in a risk to public health or safety;

(b) if the identity or current contact information of the individual or individuals is not known;

(c) if the public body reasonably believes giving notice to an individual in accordance with section 3.2

(i) is impractical or unduly expensive because of the large number of individuals that may have been affected by the privacy breach, or

(ii) could threaten or harm the individual's mental or physical health.

3.3(2) Notification under this section must be given

(a) by public communication or similar measure that

(i) can be reasonably expected to reach the affected individual or individuals, and

(ii) does not include any information that could reasonably identify the affected individual or individuals; or

(b) if notice of the privacy breach can be reasonably expected to threaten or harm the recipient's mental or physical health, in writing to an individual who provides care to the recipient or to an individual with whom the recipient is known to have a close personal relationship.

8(1) Subsection 4(1) is amended

(a) in the English version, by striking out "shall" and substituting "must"; and

(b) by striking out "application" and substituting "request for access".

Avis remis indirectement

3.3(1) En conformité avec l'alinéa 41.1(3)c) de la *Loi*, l'avis d'atteinte à la vie privée peut être remis indirectement à un ou plusieurs particuliers dans les circonstances suivantes :

a) l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que l'atteinte à la vie privée pourrait entraîner un risque pour la santé ou la sécurité publique;

b) l'identité ou les coordonnées actuelles du ou des particuliers ne sont pas connues;

c) l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que la remise de l'avis en conformité avec l'article 3.2, selon le cas :

(i) est peu pratique ou excessivement coûteuse en raison du grand nombre de particuliers ayant pu être touchés par l'atteinte à la vie privée,

(ii) pourrait menacer la santé physique ou mentale du ou des particuliers ou y nuire.

3.3(2) L'avis visé au présent article, selon le cas :

a) est remis au moyen d'une communication publique ou d'une autre mesure semblable permettant vraisemblablement de joindre le ou les particuliers touchés et ne divulguant aucun renseignement permettant vraisemblablement de le ou les identifier;

b) dans le cas où l'atteinte à la vie privée risquerait vraisemblablement de menacer la santé physique ou mentale du destinataire ou d'y nuire, est remis par écrit au particulier qui fournit des soins au destinataire ou au particulier avec lequel le destinataire entretient des liens personnels étroits.

8(1) Le paragraphe 4(1) est modifié :

a) dans la version anglaise, par substitution, à « shall », de « must »;

b) par adjonction, après « à la demande », de « de communication ».

8(2) Subsection 4(3) is amended

(a) in the part before clause (a) of the English version, by striking out "shall not include" and substituting "must not include"; and

(b) in clause (a), by striking out "an application" and substituting "a request for access".

9 Subsection 5(1) of the English version is amended in the part before clause (a) by striking out "shall" and substituting "must".

10 Section 6 is amended in the part before clause (a) by striking out "an application, the applicant shall" and substituting "a request for access, the applicant must".

11 Clause 7(a) of the English version is amended by striking out "an application" and substituting "a request".

12(1) Subsection 8(1) of the English version is amended in the part before clause (a) by striking out "shall" and substituting "must".

12(2) Subsection 8(2) of the English version is amended by striking out "application shall" and substituting "request for access must".

12(3) Subsections 8(3) and (4) of the English version are amended by striking out "shall" and substituting "must".

13 Subsection 9(2) of the English version is amended by striking out "shall" and substituting "must".

14 Section 10 and the centred heading before section 10 are repealed.

8(2) Le paragraphe 4(3) est modifié :

a) dans le passage introductif de la version anglaise, par substitution, à « shall not include », de « must not include »;

b) dans l'alinéa a), par adjonction, après « demande », de « de communication ».

9 Le passage introductif du paragraphe 5(1) de la version anglaise est modifié par substitution, à « shall », de « must ».

10 Le passage introductif de l'article 6 est modifié par adjonction, après « une demande », de « de communication ».

11 L'alinéa 7a) de la version anglaise est modifié par substitution, à « an application », de « a request ».

12(1) Le passage introductif du paragraphe 8(1) de la version anglaise est modifié par substitution, à « shall », de « must ».

12(2) Le paragraphe 8(2) de la version anglaise est modifié par substitution, à « application shall », de « request for access must ».

12(3) Les paragraphes 8(3) et (4) de la version anglaise sont modifiés par substitution, à « shall », de « must ».

13 Le paragraphe 9(2) de la version anglaise est modifié par substitution, à « shall », de « must ».

14 L'article 10 est abrogé et l'intertitre qui le précède est supprimé.

15 Sections 11 and 12.2 are amended by adding ", other than for the purposes of clause 75.1(1)(e) and subsection 76.3(1)" at the end.

16(1) Forms 1 and 3 in Schedule A are repealed.

16(2) Form 2 of Schedule A is replaced with Form 2 of Schedule A to this regulation.

Coming into force

17 This regulation comes into force on the same day that *The Freedom of Information and Protection of Privacy Amendment Act*, S.M. 2021, c. 43, comes into force.

15 Les articles 11 et 12.2 sont modifiés par adjonction, à la fin, de « , sauf pour l'application de l'alinéa 75.1(1)e) et du paragraphe 76.3(1)».

16(1) Les formules 1 et 3 figurant à l'annexe A sont abrogées.

16(2) La formule 2 figurant à l'annexe A est remplacée par la formule 2 figurant à l'annexe A du présent règlement.

Entrée en vigueur

17 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, c. 43 des *L.M. 2021*.

SCHEDULE A
Form 2
(Subsection 8[1])
ESTIMATE OF COSTS

In accordance with subsection 82(2) of *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, you are being advised by this estimate that there is a fee payable for responding to your request for access to records. The estimate is as follows, based on charges authorized under sections 4 and 6 of the *Access and Privacy Regulation*:

REQUEST FOR ACCESS NUMBER: _____
Search and Preparation Fee:
Time in excess of two hours _____ hours
Estimated cost (at \$15.00 each half hour) \$ _____
Computer Programming and Data Processing Fee:
• Internal work
Time estimate _____ minutes
Estimated cost (at \$10.00 each 15 minutes) \$ _____
• External Work
Estimated cost (at actual cost) \$ _____
Total of estimated costs . . . \$ _____
Please note: There is generally an additional charge for obtaining copies. A refund will be made if access to every record requested is refused, or if the actual cost is less than this estimate.

Signed:

(Access and Privacy Officer)

Name of Public Body:

Address:

Date:

Please indicate your willingness to proceed by signing below and returning a copy of this form with a cheque payable to _____. Applicants have up to 30 days from the date the estimate is given to indicate if it is accepted or to modify the request in order to change the amount of the fees. After this period, the request would be considered to be abandoned. We will notify you when the records are ready.

Applicant's Signature: _____	Date: _____
-------------------------------------	--------------------

ANNEXE A
Formule 2
[Paragraphe 8(1)]
ESTIMATION DES DROITS

Sachez qu'en conformité avec le paragraphe 82(2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, vous devez payer des droits pour votre demande de communication de renseignements. L'estimation des droits, basée sur les frais autorisés par les articles 4 et 6 du *Règlement sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, est la suivante :

NUMÉRO DE LA DEMANDE DE COMMUNICATION : _____	
Droit de recherche et de préparation :	
Période de plus de deux heures	_____ heures
Coût estimatif (15 \$ par tranche de 30 minutes)	_____ \$
Droit relatif à la programmation informatique et au traitement de données :	
• Travail au sein de l'organisme	
Estimation du temps de travail	_____ minutes
Coût estimatif (10 \$ par tranche de 15 minutes)	_____ \$
• Travail effectué par un autre organisme	
Coût estimatif (coût réel)	_____ \$
Total des coûts estimatifs	
_____ \$	
Remarque : Vous devez habituellement payer un droit additionnel si vous désirez obtenir des copies.	
Vous serez remboursé(e) si la communication de tous les documents que vous avez demandés vous est refusée ou si le coût réel est inférieur à la présente estimation.	

Signature :

(Agent d'accès à l'information et de protection de la vie privée)

Nom de l'organisme public :

Adresse :

Date :

Si vous désirez toujours recevoir communication des documents, veuillez signer ci-dessous et nous renvoyer une copie de la présente formule accompagnée d'un chèque fait à l'ordre de _____. Vous disposez d'un délai de 30 jours à partir de la date de la présente estimation pour indiquer si vous acceptez celle-ci ou pour modifier votre demande en vue de faire changer le montant des droits. Après ce délai, vous serez réputé(e) avoir renoncé à votre demande. Nous vous aviserons lorsque les documents seront prêts.

Signature de l'auteur de la demande :	Date :
--	---------------